

---

# **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

## **pour les années 2021-2022**

entre



### **la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

### **et la société anonyme New Events Production SA**

ci-après *NEPSA*

représentée par M. Frédéric Hohl

portant sur la réalisation des éditions 2021 et 2022 de

**« La Revue genevoise »**

---

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 : PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de NEPSA	5
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE NEPSA</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de NEPSA	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier biennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	7
Article 14 : Archives	7
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE</b>	<b>9</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
<b>TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>10</b>
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>11</b>
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
<b>ANNEXES</b>	<b>13</b>
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de NEPSA	13
Annexe 2 : Plan financier biennal	14
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	21
Annexe 6 : Échéances de la convention	22
Annexe 7 : Statuts de NEPSA	23
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	38

## **TITRE 1 : PREAMBULE**

La Revue genevoise est une production artistique, née en 1892, qui mêle théâtre, chant, danse et musique.

Chaque édition revient sur les enjeux majeurs d'actualité locale, régionale, nationale et internationale avec un regard satirique.

Au vu de son ancrage local et de son succès populaire, la Ville de Genève lui accorde, dès les années 1980, une subvention annuelle.

En 2021, suite à une mise au concours publique, la direction de la production de la Revue 2021 et 2022 est attribuée à NEPSA.

Depuis plus de 25 ans, NEPSA produit des artistes et des spectacles dans le domaine des arts vivants populaires. Comédien-ne-s, chanteur-se-s, danseur-se-s, artistes de rue, technicien-ne-s et tant d'autres.

Avec plus de 50 productions à leur actif allant de la petite revue d'entreprise à la production de la Fête des Vignerons 2019, NEPSA a acquis avec les années un savoir-faire professionnel ainsi qu'un large réseau d'artistes, de partenaires publics et privés et d'artisans talentueux.

L'anticipation, le respect du budget et la maîtrise de la communication y participe également. NEPSA maîtrise l'ensemble des composantes détaillées et sait s'entourer des meilleur-e-s professionnel-le-s pour s'assurer du bon fonctionnement d'une production, où chaque élément est responsable du domaine dans lequel il est le plus compétent, laissant ainsi la confiance mutuelle amener l'ensemble du groupe vers la plus grande efficacité.

NEPSA a également réalisé des projets événementiels de grande envergure tels qu'Expo.02, les Fêtes de Genève et les Fanzones 2008, 2016 et 2018.

Les précédentes conventions entre la Ville de Genève et les directions de la production de la Revue portaient sur des durées de 3 ans. La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans (éditions 2021 et 2022) en raison de la fermeture programmée du Casino Théâtre pour des travaux de rénovation, conformément aux indications qui figuraient dans la procédure de mise au concours publique de la Revue.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2<sup>e</sup> train), du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (LRT ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de NEPSA (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de NEPSA, grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de NEPSA (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à NEPSA les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de NEPSA en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, NEPSA s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

### **Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville**

#### **Genève, Ville de culture**

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

### **La Ville de Genève et les arts de la scène**

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous et toutes.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteur-trice-s culturel-le-s (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

### **Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève**

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

### **NEPSA**

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que NEPSA :

- assure la production des éditions 2021 et 2022 de la Revue genevoise ;
- favorise la création d'emplois locaux et régionaux dans les différents métiers de la production ;
- veille à la mise en place de mesures tarifaires favorisant l'accès à un large public ;
- respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- favorise la représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

### **Article 4 : Statut juridique et buts de NEPSA**

NEPSA est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations (ci-après « CO »).

Elle a pour but la production, l'organisation, la conception de spectacles, fêtes et autres manifestations publiques ou privées.

### **TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE NEPSA**

#### **Article 5 : Projet artistique et culturel de NEPSA**

NEPSA souhaite mettre en avant les artistes et travailleur-se-s locaux. A la suite du Covid-19, le public est en attente de soutien de la scène régionale.

Le second axe embrassé par la production est la promotion de la relève. Sur scène et en dehors, chaque responsable a l'obligation d'engager un junior pour assurer la continuité.

L'écriture est assurée par Thierry Meury, Laurent Deshusses, Claude-Inga Barbey et Capucine Lhemanne. La mise en scène par Pierric Tenthorey.

Le projet artistique et culturel de NEPSA est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

#### **Article 6 : Accès à la culture**

NEPSA s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et à conserver une politique tarifaire préférentielle en faveur des élèves et des enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) lors des accompagnements de classes.

NEPSA propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec NEPSA dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole & Culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

#### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

NEPSA est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

NEPSA s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

#### **Article 8 : Plan financier biennal**

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de NEPSA figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

NEPSA a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, NEPSA prépare un programme d'activités et un budget pour la deuxième année qui permettent de le combler.

#### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard le 31 juillet, NEPSA fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;

- l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, NEPSA fournit à la Ville le budget 2022 actualisé.

NEPSA s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de NEPSA prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de NEPSA font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par NEPSA auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ».

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par NEPSA si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

NEPSA est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

NEPSA s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

NEPSA s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, NEPSA s'efforce de créer des places de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

#### **Article 12 : Système de contrôle interne**

NEPSA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

#### **Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier**

NEPSA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

#### **Article 14 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, NEPSA s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;

- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

NEPSA peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

**Article 15 : Développement durable**

NEPSA s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

**Article 16 : Développement des publics**

NEPSA favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

NEPSA s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture », les invitations pour les organismes sociaux partenaires et les billets à tarif préférentiel pour les seniors membres de certaines associations d'ainés.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

## **TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **Article 17 : Liberté artistique et culturelle**

NEPSA est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

### **Article 18 : Engagements financiers de la Ville**

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 670'200 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 335'100 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, NEPSA ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

### **Article 19 : Subventions en nature**

Chaque année, la Ville met gratuitement à disposition de NEPSA :

- la salle du Casino Théâtre, y compris l'usage du foyer durant les répétitions, pour la durée déterminée conjointement entre la Ville de Genève et le producteur, avec le personnel et les prestations de base indiquées dans le tarif officiel et le règlement en vigueur ; les prestations supplémentaires requises par le producteur seront à la charge de ce dernier ;
- la mise à disposition de l'équipement technique du théâtre selon la fiche technique transmise ; le producteur loue, le cas échéant, le matériel hors fiche technique ;
- le nettoyage complet de la salle, notamment après chaque représentation ;
- la mise à disposition à l'année du local des costumes, à l'usage exclusif du stockage des costumes et petits accessoires.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à NEPSA et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

NEPSA s'engage à mettre à disposition de la Ville une soirée pour le personnel municipal, sans frais pour la Ville. Une éventuelle recette reste acquise à la Ville. Il est également de coutume que le producteur de la Revue invite les autorités cantonales et communales aux premières, lors de deux soirées distinctes.

### **Article 20 : Rythme de versement des subventions**

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement de l'édition 2022 est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par NEPSA et remis à la Ville au plus tard le 31 juillet de chaque année.

### **Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes**

NEPSA s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

### **Article 23 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

### **Article 24 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de NEPSA ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

### **Article 25 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par NEPSA.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être finalisée au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 26 : Résiliation**

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) NEPSA n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) NEPSA ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) NEPSA a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

### **Article 27 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

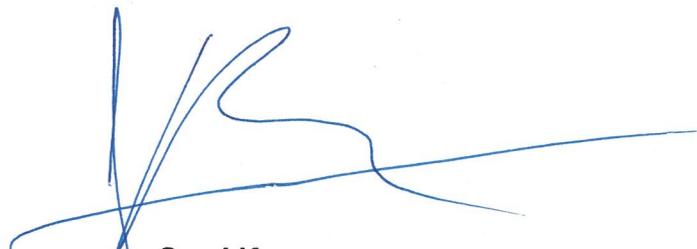
A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

### **Article 28 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Genève le 5 novembre 2021 en deux exemplaires originaux.

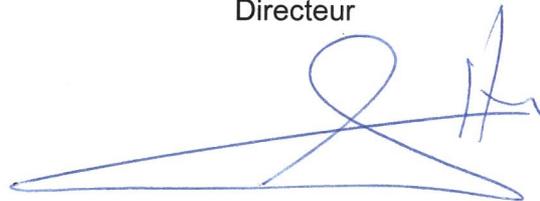
Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**  
Conseiller administratif  
chargé du département de la culture  
et de la transition numérique

Pour la société anonyme New Events Production SA :

**Frédéric Hohl**  
Directeur



16/11/21

## **ANNEXES**

### ***Annexe 1 : Projet artistique et culturel de NEPSA***

La Revue est une œuvre musicale et théâtrale et non un spectacle de stand-up. Pour incarner un personnage, il est nécessaire d'être un(e) comédien(ne). Pour faire rire, un sens comique est indispensable. Pour faire passer des émotions à travers une chanson, il faut chanter juste. Pour qu'une chorégraphie soit efficace, les danseurs et danseuses doivent être des professionnel(le)s. Tout cela doit être basé sur un texte fort, efficace, grâce auquel les rires fusent plusieurs fois par minute.

La Revue a pour particularité d'être une tradition qui rassemble. Elle doit être l'opportunité pour tous les publics de se côtoyer. De l'homme et de la femme politique à l'étudiant(e), du (de la) chef(fe) d'entreprise à l'apprenti(e), de toutes obédiences et de tout milieu social. Le dénominateur commun est de passer un bon moment, de se détendre, de rire, de se moquer un peu, mais pas trop.

Apporter de la modernité dans ce genre de production est un exercice difficile mais indispensable. Aucun(e) spectateur(trice) ne recommandera un spectacle au cours duquel il n'a pas été surpris. Plusieurs leviers peuvent être actionnés pour obtenir cet effet.

En premier lieu, un casting solide complété par de jeunes artistes talentueux(ses), découvert(e)s à travers de nouveaux canaux et proposant des nouvelles formes de comédie.

Ensuite, des ambiances musicales au goût du jour dans le plus pur esprit de la Revue. En effet, il y a plus de 50 ans, les chansons de la Revue étaient jouées sur des airs contemporains et non de vieilles rengaines. Ce point participe aussi la modernisation de la production.

Enfin, des nouvelles technologies permettant de révolutionner la manière de présenter une production au public avant et durant le spectacle. De la mise en scène à la communication, de nouveaux outils s'offrent à nous pour intelligemment mêler tradition et modernité.

## Annexe 2 : Plan financier

Le budget détaillé ci-dessous concerne l'édition 2021. Il sera mis à jour par NEPSA pour l'édition 2022 et remis à la Ville au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021, conformément à l'article 9 de la présente convention.

Projet de budget global - HT

Version 21.10.2021

DEPENSES (HT)		
<b>SALAIRES - HONORAIRES</b>		
Salaires artistes et techniciens <i>y.c. charges sociales</i>		1 070 000.00
		0.00
<b>Total frais salaires et administratif</b>		<b>1 070 000.00</b>
<b>CREATION ARTISTIQUE</b>		
<b>COSTUMES</b>		
Fabrication de costumes	staff dans salaires	80 000.00
Nettoyage et entretien costumes		10 000.00
<b>DECORS</b>		
Fabrication décors		100 000.00
Accessoires décors		11 000.00
Nettoyage et entretien décors		5 000.00
Frais de transport/montage/démontage décors		4 500.00
<b>FRAIS MUSICAUX</b>		
Musiciens, studios et bandes		50 000.00
Partitions et arrangement musicaux		10 000.00
Matériel divers		5 000.00
Complément régie son et lumière		10 000.00
<b>LUMIERES</b>		
Création et location lumières	staff dans salaires	0.00
<b>Total création artistique</b>		<b>285 500.00</b>
<b>PROMOTION</b>		
<b>ACTIONS</b>		
Impression		1 500.00
Graphisme		8 000.00
Contenus		5 000.00
<b>VISIBILITE</b>		
Publicité et annonces		45 000.00
Marketing et communication		15 000.00
Réseaux sociaux et actions spéciale		10 000.00
Réserves de pub novembre et décembre		10 000.00
Commissions sponsoring		5 000.00
Commissions annonces		5 000.00
<b>CONTRE-PRESTATIONS</b>		
Contrat échange médias		120 000.00
<b>Total frais de promotion</b>		<b>224 500.00</b>

Convention de subventionnement 2021-2022 de NEPSA

**Frais de production**

**FRAIS AUDITIONS ET REPETITIONS**

Casting et frais de prod'	2 000.00
Frais d'auditions	3 000.00
Frais de répétitions	10 000.00

**DIVERS**

Assurances matériel	3 000.00
Frais de production	12 000.00
Loyer bureau	10 000.00
Achat et location matériel divers	3 500.00
Logement et frais artistes entre 4 et 6	35 000.00
Frais de déplacement	5 000.00
Révision comptable	5 000.00
Dépôt décors	2 000.00
Locations	4 500.00
Divers et imprévus	20 000.00

**FRAIS VARIABLES**

Suisa	25 350.00
DDA	152 000.00
Charge billetterie	50 000.00
TVA non-récupérable	65 000.00

**CONTRE-PRESTATIONS**

Subvention Ville de Genève en nature	125 000.00
--------------------------------------	------------

**Total frais de production** **532 350.00**

TOTAL DEPENSES (HT)	2 112 350.00
TVA 7.7%%	162 650.95
<b>TOTAL DEPENSES (TTC)</b>	<b>2 275 000.95</b>

Convention de subventionnement 2021-2022 de NEPSA

<b>RECETTES (HT)</b>	
<b>Billetterie</b>	
<b>RECETTES BILLETTERIE</b>	
80 représentations, taux occupation 65% à 50.- en moyenne	1 267 800.00
Impact Covid	-220 000.00
<b>Total billetterie</b>	<b>1 047 800.00</b>
<b>Sponsoring et divers</b>	
<b>SUBVENTION</b>	
Ville de Genève	335 100.00
<b>SPONSORING</b>	
Divers	60 000.00
Dons privés et fondations	400 000.00
<b>AUTRES PRODUITS</b>	
Publicité, programme	25 000.00
Contre-prestations diverses du programme ou affiche	15 000.00
<b>CONTRE-PRESTATIONS</b>	
Subvention Ville de Genève en nature	125 000.00
Contrat échange médias	120 000.00
<b>Total sponsoring</b>	<b>1 080 100.00</b>
<b>TOTAL RECETTES (HT)</b>	<b>2 127 900.00</b>
TVA 7.7%	163 848.30
<b>TOTAL RECETTES (TTC)</b>	<b>2 291 748.30</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (TTC)</b>	<b>16 747.35</b>

**Annexe 3 : Tableau de bord**

Activités		2021	2022
<b>Représentations</b>			
<b>Public/billetterie</b>			
<b>Spectateurs</b>	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées y c. scolaires		
<b>Billets adultes plein tarif</b>	Billets individuels		
<b>Billets à prix réduit</b>	Billets enfants et étudiants		
	Billets 20 ans / 20 francs		
	Billets AVS / AI / chômeurs		
	Billets professionnels		
	Autres (mouvements aînés, groupes)		
<b>Billets scolaires</b>	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)		
<b>Invitations</b>	Billets gratuits		
<b>Total</b>	Total de billets		
<b>Public scolaire</b>			
<b>Elèves venus avec leur classe</b>	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles		
	Elèves du Sec. I ayant assisté aux spectacles		
	Elèves du Sec. II ayant assisté aux spectacles		
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)		
	Total des élèves		
<b>Ressources humaines</b>			
<b>Personnel fixe</b>	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)		
	Nombre de personnes		
<b>Personnel intermittent</b>	Nombre de semaines par année (vacances comprises)		
	Nombre de personnes		
<b>Stagiaires et jeunes diplômés</b>	Nombre de semaines par année		
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR, ...)		
<b>Finances</b>			
<b>Charges de production</b>	Charges de production		
<b>Charges de fonctionnement</b>	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements		
<b>Charges totales</b>	Charges de production et de fonctionnement		
<b>Billetterie</b>	Recettes de billetterie		
<b>Autres recettes propres</b>	Autres recettes propres + dons divers		
<b>Subventions</b>	Subventions Ville		
<b>Recettes totales</b>	Billetterie + autres recettes propres + subv. Ville		
<b>Résultat d'exploitation</b>	Résultat net		
<b>Part d'autofinancement</b>	(Billetterie + autres recettes propres) / recettes totales		
<b>Part des subventions</b>	Subventions / recettes totales		
<b>Part des charges de production</b>	Charges de production / charges totales		
<b>Part des charges de fonctionnement</b>	Charges de fonctionnement / charges totales		

<b>Agenda 21 et accès à la culture</b>	
<b>Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture</b>	Chequier culture, 50% pour moins de 25 ans, nombreux concours et sensibilisation de nos partenaires pour la mise à disposition de billets
<b>Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable</b>	Encouragement aux transports en commun, pas de parking pour l'équipe

### Atteinte des objectifs

NB : Les impacts de la crise sanitaire Covid-19 ne figurent pas dans le tableau de bord. Ils figureront dans les rapports annuels.

<b>Objectif 1. Assurer la production de la Revue 2021 et 2022</b>				
Indicateur : Nombre de représentations publiques				
	2021	2022		
Valeur cible	80	80		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectateur-trice-s				
	2021	2022		
Valeur cible	25'000	27'000		
Résultat				
Commentaires :				

<b>Objectif 2. Favoriser la création d'emplois au niveau local et régional et la transmission du savoir-faire</b>				
Indicateur : Nombre d'engagements réalisés par édition				
	2021	2022		
Valeur cible	50	50		
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Pourcentage de femmes et personnes non-binaires engagées				
	2021	2022		
Valeur cible	50%	50%		
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de binômes créés afin de favoriser la transmission du savoir-faire				
	2021	2022		
Valeur cible	12	14		
Résultat				

<b>Objectif 3. Veiller à la mise en place de mesures tarifaires favorisant l'accessibilité</b>				
Indicateur : Nombre de billets scolaires DIP				
	2021	2022		
Valeur cible	250	250		
Résultat				
Commentaires : Lors des représentations publiques, NEPSA octroie 250 billets aux élèves au tarif de CHF 19.- avec gratuité pour les enseignant.e.s accompagnant les classes. CHF 10.- sont payés par les élèves et CHF 9.- par le DIP selon la procédure en place consistant à remplir un formulaire de sortie, à télécharger sur le site d'Ecole&Culture. Informations pratiques : <a href="https://edu.ge.ch/site/ecoleetculture/wp-content/uploads/sites/11/2019/12/formulaire_billets_2019_2020.pdf">https://edu.ge.ch/site/ecoleetculture/wp-content/uploads/sites/11/2019/12/formulaire_billets_2019_2020.pdf</a>				

#### **Annexe 4 : Evaluation**

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de NEPSA** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud  
Conseillère culturelle  
Service culturel de la Ville de Genève  
Case postale 6178  
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch  
022 418 65 05

NEPSA

Monsieur Frédéric Hohl  
Administrateur de NEPSA  
Rue Rousseau 30  
1201 Genève

fhohl@nepsa.ch  
022 939 13 30

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, NEPSA devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 31 juillet**, NEPSA fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
  - l'extrait de procès-verbal du Conseil d'administration approuvant les comptes annuels ;
  - le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. **Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2021**, NEPSA fournira à la personne de contact de la Ville le budget 2022 actualisé.
3. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe selon les critères figurant dans l'annexe 4.

**Annexe 7 : Statuts de NEPSA**

**STATUTS**

**de**

**« New Events Production SA »**

**Titre Premier : Dénomination - Siège - But - Durée**

Article Premier

Il existe, sous la raison sociale

**« New Events Production SA »**

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but la production, l'organisation, la conception de spectacles, de fêtes et autres manifestations publiques ou privées, ainsi que l'activité d'agence de communication, de marketing et de gestion financière, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Elle peut traiter toutes activités financières ou commerciales qui se rapportent directement ou indirectement à son but et qui favorisent son développement. Elle peut traiter ces opérations pour elle-même ou pour le compte de tiers, à titre de représentant, de mandataire ou les faire exécuter pour son compte par des tiers. Elle peut traiter ces opérations en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut accorder des prêts aux actionnaires et à des tiers, accorder des leasings, se porter caution d'emprunts souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ses emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement financier.

La société peut également créer des succursales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises qui poursuivent un but semblable.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

**Titre II : Capital-actions - Actions**

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de cent mille francs (CHF 100'000.--) entièrement libéré.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de mille francs (CHF 1'000.--) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le Conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société.

Les justes motifs sont : la présence de concurrent de la société, ou de personne dont la réputation, l'éthique professionnelle ou l'activité ne sont pas compatibles avec celles de la société.

Le Conseil d'Administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des Obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au

registre des actions.

#### Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

#### Article 6 ter

##### Droit d'acquisition prioritaire

Toute aliénation des actions ouvre un droit d'acquisition prioritaire aux autres actionnaires. Est considérée comme aliénation tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange ou donation, sauf si l'acquéreur est le conjoint ou un descendant.

Tout actionnaire désirant transférer une ou plusieurs actions doit d'abord communiquer son offre par lettre recommandée au Conseil d'administration, sous forme d'offre écrite à l'intention des autres actionnaires, en leur précisant le nombre d'actions offertes, et le délai de vingt jours qui leur est imparti pour déclarer leur volonté d'exercer leur droit d'acquéreur prioritaire.

Si aucun actionnaire ne fait valoir son droit, l'actionnaire vendeur pourra traiter librement avec des tiers, sous réserve de l'article six ci-dessus.

Si l'offre est acceptée par les autres actionnaires, les actions en vente sont réparties entre tous les intéressés, soit proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent au jour de l'exercice du droit, soit en vertu d'une décision commune entre tous les intéressés.

Si les actionnaires ne parviennent pas à un accord sur l'évaluation des actions cédées, elles seront transférées à leur valeur réelle déterminée par l'organe de révision de la société.

Si les actionnaires intéressés n'acceptent pas de confier l'évaluation des actions à l'organe de révision de la société, leur valeur réelle sera fixée par le juge du siège de la société, aux frais de l'acquéreur.

Une fois le prix des actions fixé, les parties auront encore la possibilité de renoncer à la vente ou à l'achat d'actions, moyennant retrait de l'offre de transfert dans un délai d'un mois dès le jour de la détermination du prix de l'action.

Le droit d'acquisition prioritaire des actionnaires prime celui de la société.

#### Article 6 quater

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

#### Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

### **Titre III- Assemblée générale**

#### Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

#### Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts ;
- 2) de nommer les membres du Conseil d'Administration et de l'organe de révision ;
- 3) d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 4) de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
- 5) de donner décharge aux membres du conseil d'Administration ;
- 6) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision.

#### Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

#### Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale d'un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

### Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

### Article 14

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée

générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

#### Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

#### Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

#### Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social ;



- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7) le transfert du siège de la société ;
- 8) la dissolution de la société.

Demeurent réservées les dispositions de la Loi Fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus).

#### Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- 2) les décisions et le résultat des élections ;
- 3) les demandes de renseignements et les réponses données ;
- 4) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

### **Titre IV : Conseil d'administration**

#### Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale.

#### Article 20

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans pour la première fois et ensuite de trois ans en trois ans ; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

#### Article 21

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 22

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

#### Article 23

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;

- 2) fixer l'organisation ;
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6) établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- 7) informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Article 24

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

#### Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Cette personne doit avoir accès à la liste des ayants droit économiques.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

## **Titre V : Organe de révision**

### Article 26 - Contrôle ordinaire

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe, au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
  - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
  - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
  - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
  
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes:
  - a. total du bilan: 10 millions de francs,
  - b. chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
  - c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
  
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent.

Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

### Article 26bis - Contrôle restreint

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

### Article 27

L'assemblée des actionnaires élit l'organe de révision.

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

### Article 28

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 alinéa 1 chiffre 2 ou 3 du Code des Obligations (CO), ou de l'article 727 alinéa 2 ou 3 CO, l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée de un à trois exercices comptables. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Les articles 728a à 728 c et 729a à 729c CO déterminent les attributions de l'organe de révision ; le contenu du rapport de révision et les avis obligatoires figurent dans lesdits articles.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

## **Titre VI - Comptes annuels - Fonds de réserve Dividende**

### Article 29

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

### Article 30

Les comptes annuels sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

### Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

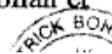
Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

### Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.



Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## **Titre VII : Liquidation**

### Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

## **Titre VIII : Publication - For**

### Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

### Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa

liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du Canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

---

Nous, Me Patrick BONNEFOUS, notaire à Genève, soussigné attestons et certifions que les présents statuts sont ceux actuellement en vigueur de la société New Events Production SA, à Genève, mis à jour compte tenu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société du présent jour.

Genève, le onze novembre deux mille vingt.

A handwritten signature in black ink, consisting of a diagonal slash followed by a cursive flourish.

## **Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales**

### **Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**

**LC 21 195**



*Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014*

*Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019*

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

#### **Art. 1 Principe**

- <sup>1</sup> L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.<sup>(3)</sup>
- <sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

#### **Art. 2 Champ d'application**

- <sup>1</sup> Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
- <sup>2</sup> Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.<sup>(2,3)</sup>
- <sup>3</sup> Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.<sup>(3)</sup>
- <sup>4</sup> Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 3 Définitions**

- <sup>1</sup> Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.<sup>(3)</sup>
- <sup>2</sup> Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
- <sup>3</sup> Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.
- <sup>4</sup> Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.<sup>(3)</sup>
- <sup>5</sup> Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.<sup>(3)</sup>
- <sup>6</sup> Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions**

<sup>1</sup> Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;<sup>(3)</sup>
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

<sup>4</sup> Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.<sup>(3)</sup>

#### **Art. 5 Conditions d'éligibilité**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

<sup>2</sup> Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

<sup>3</sup> Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

<sup>4</sup> Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

<sup>5</sup> L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

#### **Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

<sup>2</sup> La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

<sup>3</sup> Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

<sup>4</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.<sup>(3)</sup>

## **Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire**

<sup>1</sup> A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.<sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

<sup>4</sup> Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.<sup>(3)</sup>

<sup>5</sup> A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

## **Art. 8 Modalités d'octroi**

<sup>1</sup> L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.<sup>(3)</sup>

## **Art. 9 Utilisation de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

<sup>2</sup> Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.<sup>(3)</sup>

## **Art. 10 Audit et contrôle**

<sup>1</sup> La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

<sup>2</sup> Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

## **Art. 11 Restitution de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> L'article 12 est réservé.

#### **Art. 12 Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

<sup>3</sup> Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 13 Communication**

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

#### **Art. 14 Dépôt légal**

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

#### **Art. 15 Dispositions finales**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> *Abrogé* <sup>(3)</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

**Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)**

**1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)**

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.